

2001 BM83

- 4 JUIN 2004

240 2849

ADSL ENTREPRISE

SARL au capital de 30.536 €
Siège social :
Cité Descartes
1 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

Bourrier

Mme BOURRIER
Agent des Impôts

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NOISIEL
Le 27/02/2004 Bordereau n°2004/72 Case n°1
Enregistrement : 230 € Pénalités : 30 €
Timbre : 48 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : trois cent onze euros
Montant reçu : trois cent onze euros
L'Agente

Ext 160

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30/09/03

L'an deux mille trois,

Le 30 septembre,

A 9 heures,

Les associés de ADSL ENTREPRISE, société à responsabilité limitée au capital de 30.536 €, divisé en 30.536 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Nicolas AUBE, propriétaire de 13.591 parts,
- Madame Frédérique AUBE, propriétaire de 13.590 parts,
- Monsieur Quentin CHARYGUES, propriétaire de 3.355 parts,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Nicolas AUBE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

nt 8.7 ed7

- Augmentation du capital social d'une somme de 40.000 € par l'émission de 40.000 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, à libérer de moitié par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 30.536 €, divisé en 30.536 parts de 1 € chacune entièrement libérées, d'une somme de 40.000 €, et de le porter ainsi à 70.536 € par la création de 40.000 parts nouvelles de 1 € chacune, émises au pair, et libérées à concurrence de la moitié.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du 30/09/03.

Les parts nouvelles seront attribuées et réparties comme suit :

-M. Nicolas AUBE, 20.000 parts

-Mme Frédérique AUBE, 20.000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

un FA ach

RESOLUTION

M. Nicolas AUBE, demeurant 12 rue Jacques Cœur 75004 PARIS, souscripteur de 20.000 parts nouvelles, a libéré de moitié le montant de sa souscription par compensation avec une créance de 10.000 € liquide et exigible qu'il détenait sur la Société.

Mme Frédérique AUBE, demeurant 12 rue Jacques Cœur 75004 PARIS, souscripteur de 20.000 parts nouvelles, a libéré de moitié le montant de sa souscription par compensation avec une créance de 10.000 € liquide et exigible qu'elle détenait sur la Société.

L'Assemblée Générale constate que :

- les 40.000 parts nouvelles sont souscrites par :

- M. Nicolas AUBE pour 20.000 parts

- Mme Frédérique AUBE pour 20.000 parts

total égal au nombre de parts nouvelles : 40.000 parts

- chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription de moitié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 70.536 € (soixante-dix mille cinq cent trente six euros).

Il est divisé en 70.536 parts sociales de 1 € chacune, dont 30.536 parts intégralement libérées et 40.000 parts libérées de moitié.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Nicolas AUBE	33.591 parts
Madame Frédérique AUBE	33.590 parts
Monsieur Quentin CHARYGUES	3.355 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	70.536 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NA FA

ed

RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 6 des statuts par l'article suivant :

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté par les fondateurs :

- des apports en numéraire pour un total de 28.767,74 €
- des apports en nature pour un total de 1.768,26 €

Soit un total de 30.536 €.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30/09/03 il a été apporté,

- par Madame Frédérique AUBE la somme de 20.000 €
- par Monsieur Nicolas AUBE la somme de 20.000 €

soit un total de 40.000 €, libéré de moitié par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

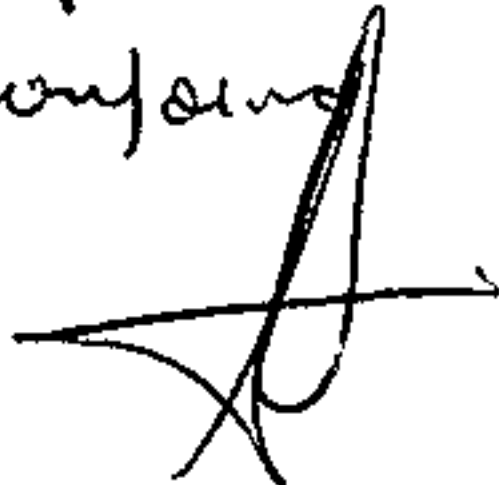
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



- 4 JUIN 2004

Copie certifiée
conforme


ADSL ENTREPRISE
SARL au capital de 70.536 €
Siège social :
Cité Descartes
1 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE
RCS : 439 905 837

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 04/10/03

L'an deux mille trois,

Le 4 octobre,

A 10 heures,

RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date du 20/12/2002 au siège social, déposé le 20/12/2002 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur ALSAC à Monsieur et Madame AUBE de 3.049 parts intégralement libérées lui appartenant dans la Société.

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date du 04/11/2003 au siège social, déposé le 04/11/2003 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur CHARYGUES à Monsieur et Madame AUBE de 3.355 parts intégralement libérées lui appartenant dans la Société.

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 70.536 € (soixante-dix mille cinq cent trente six euros).

Il est divisé en 70.536 parts sociales de 1 € chacune, dont 30.536 parts intégralement libérées et 40.000 parts libérées de moitié.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

M. Nicolas AUBE

35.268 parts

Mme Frédérique AUBE

35.268 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 70.536 parts sociales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

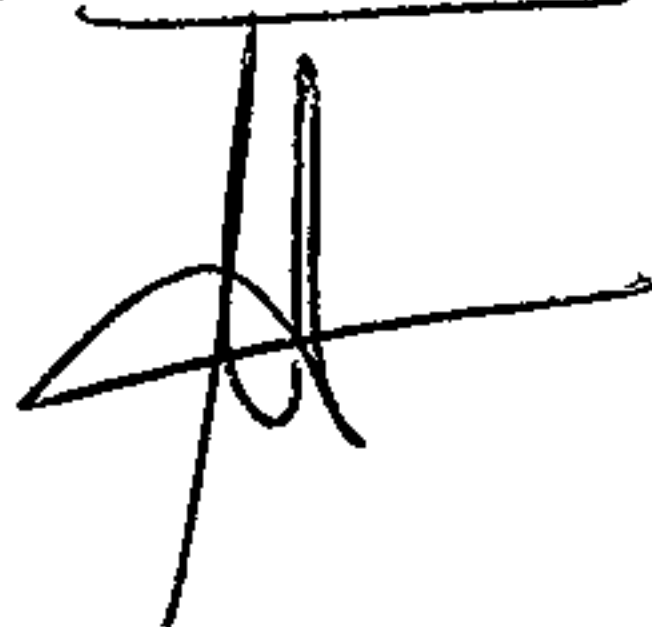
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Nicolas Aube :



Frédérique Aube :

F.A.

- 4 JUIN 2004

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

STATUTS

ADSL entreprise

Société à Responsabilité Limitée au capital de 70.536 Euros

Siège social : Cité Descartes, 1 rue Albert Einstein, Marne-La-Vallée,
77420 Champs sur Marne

RCS 439 905 837

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL -DUREE

Article 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente d'équipement et de services liés à l'accès à Internet et à l'informatique en général,
- L'assistance et le conseil en matière informatique,
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ADSL entreprise

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Cité Descartes, 1, rue Albert Einstein, Marne-La-Vallée, 77420 Champs sur Marne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté par les fondateurs :

- des apports en numéraire pour un total de 28.767,74 €
- des apports en nature pour un total de 1.768,26 €

Soit un total de 30.536 €.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30/09/03 il a été apporté,

- par Madame Frédérique AUBE la somme de 20.000 €
- par Monsieur Nicolas AUBE la somme de 20.000 €

soit un total de 40.000 €, libéré de moitié par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de l'augmentation de capital.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 70.536 € (soixante-dix mille cinq cent trente six euros).

Il est divisé en 70.536 parts sociales de 1 € chacune, dont 30.536 parts intégralement libérées et 40.000 parts libérées de moitié.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

M. Nicolas AUBE 35.268 parts

Mme Frédérique AUBE 35.268 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 70.536 parts sociales.

Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 : Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit en compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Conformément aux dispositions légales, en cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui a souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

8.2 : Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.



Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.3 : Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront, proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la banque de la société.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

8.4 : Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

8.5 : Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III : PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 11 : MODALITE DES CESSIIONS DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière. Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 12 : CESSIION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, même dans le cadre d'une donation, succession, liquidation de communauté, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de Commerce. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 13 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 14 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE - DECONFITURE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

TITRE IV : ADMINISTRATION - GERANCE

Article 15 : GERANCE

15.1 : Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, choisis par les associés en assemblée générale ordinaire, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Nicolas AUBE, demeurant 12, rue Jacques Cœur 75004 Paris.

Ces fonctions lui sont confiées pour une durée indéterminée, sa rémunération devant être fixée ultérieurement par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Monsieur Nicolas AUBE déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

15.2 : Pouvoirs

Le gérant a seul la signature sociale.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

15.3 : Rémunération

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

15.4 : Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

15.5 : Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

15.6 : Démission

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision et de convoquer une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant en cas de co-gérance, mais tout associé pourra provoquer une décision collective à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

15.7 : Responsabilité

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action, tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DES ASSOCIES

Article 16 : FORME DE LA CONSULTATION

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit dans un acte exprimant le consentement de tous les associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 17 : VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Toute personne morale pourra se faire représenter par une personne de son choix.

Article 18 : ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article 19 : QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts soumises à agrément, les décisions sont

adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Dans les assemblées destinées à statuer sur la modification des statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans les assemblées destinées à statuer sur l'agrément des cessions de parts soumises à autorisation par application de l'article 12 des présents statuts, les décisions sont adoptées par une majorité d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 20 : MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance ou du comité de surveillance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par l'article 16 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTE SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2002 ^{FA}

H

FA
MM

Article 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise à distribution des sommes prélevées sur ces réserves.

Article 23 : EXPIRATION - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 25 : FRAIS - HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 27 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le gérant est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Mise à jour le 04/10/03
A Champs sur Marne

Monsieur Nicolas AUBE



Madame Frédérique AUBE

